

«YACHTING CLUB CANNES PORT CANTO»

CANNES

STATUTS DE L'ASSOCIATION «YACHTING CLUB CANNES PORT CANTO»

Article 1^{er}

Sous la dénomination «Yachting Club Cannes Port Canto» à Cannes, il est formé par les personnes citées en annexe une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Le Yachting Club Cannes Port Canto regroupe des plaisanciers et des usagers du Port Canto. Ils se regroupent pour partager et transmettre en toute convivialité leur passion du bateau, leur envie de navigation, de la pêche et de la plongée, et pour mettre en œuvre et participer activement à toutes actions ayant trait à la plaisance par l'information, la sensibilisation et la formation sur la sécurité en mer, la protection du milieu marin et la préservation du patrimoine maritime.

Le Yachting Club Cannes Port Canto souhaite être également un interlocuteur reconnu auprès de la municipalité cannoise et des diverses administrations, organismes et autorités portuaires, et assurer la défense des intérêts généraux des plaisanciers.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Monsieur Michel Martin, 8, avenue de la Reine Astrid, 06400 Cannes. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres d'honneur, membres honoraires, membres actifs, membres donateurs.

Peuvent être désignés **membres d'honneur**, sur proposition du conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Tout membre d'honneur qui vient à être élu au conseil d'administration perd ce titre.

Peuvent être désignés **membres honoraires**, sur proposition du conseil d'administration, des personnes ayant exercé des fonctions électives au sein du conseil d'administration. Ils sont désignés par le conseil d'administration et versent chaque année la même cotisation que les membres actifs.

Les membres actifs ou membres adhérents sont des membres qui adhèrent à l'association. Ils versent une cotisation annuelle –adhésion– dont le montant est fixé et voté chaque année en assemblée générale. Ils collaborent à la direction et à la gestion de l'association. Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités.

Les **membres bienfaiteurs ou donateurs** sont des personnes physiques ou des personnes morales, des institutions, des services ou des organismes, qui font un don matériel en nature ou en espèces à l'association. Ils sont conviés aux assemblées générales où ils disposent d'une voix par membre.

Article 5 : ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association s'acquiert par approbation de la candidature par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Handwritten initials and signature: "H H" and "J.P."

Elle se perd :

- par démission envoyée par courrier au président de l'association.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration soit pour non paiement de la cotisation, soit pour manquement aux présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre concerné ayant été préalablement entendu par le conseil d'administration qui l'aura invité par lettre recommandée à venir fournir des explications.
- par décès, le disparu, sur proposition du conseil d'administration, pouvant continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres fondateurs ou bienfaiteurs de l'association.

Article 6 : COTISATIONS

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités d'approbation sont fixés par le conseil d'administration en application de l'article 12 des présents statuts.

Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent : le produit des cotisations des membres ; les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales et de tout autre établissement public ; le revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association et toute autre ressource autorisée pour une association tels le produit des fêtes et manifestations, des prestations ayant trait à la restauration et aux ventes de boissons conjoncturels ; les recettes de contrat de partenariat et le défraiement de prestations destinées à élargir le champ d'action et de notoriété de l'association ; les dons matériels en nature ou en espèces.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres, les administrateurs, qui sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement annuel par tiers interviendra à échéance du premier mandat. Seules des personnes majeures peuvent faire partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a délégation de l'assemblée générale pour la gestion de l'association. A ce titre il est souverain et met en œuvre la politique de l'association qui est exécutée par le bureau. En cas de vacance de postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. La plus prochaine assemblée générale ordinaire ou éventuellement extraordinaire procède à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont les membres devront remplir les fonctions de : président, vice-président ; secrétaire général, secrétaire général adjoint s'il y a lieu ; trésorier, trésorier adjoint s'il y a lieu. Le bureau, qui se réunit selon le rythme qu'il déterminera et qui pourra être précisé dans le règlement intérieur, est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il représente l'association auprès des pouvoirs publics et des instances en relation avec l'association.

Article 9bis : les chargés de mission

Le conseil d'administration et le bureau peuvent faire appel à des chargés de mission choisis pour leurs compétences spécifiques dans un domaine précis lié à la vie de l'association. Leurs obligations sont temporaires, liées à la mission qui leur a été confiée. Ils ne participent pas aux votes du conseil d'administration ni du bureau.

HP JS

Article 10 : BUREAU, RÔLE DES MEMBRES

Le Président de l'association

Le président est le gardien du respect des présents statuts.

Il convoque et préside les réunions du bureau, du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le Vice-président

Le vice-président est susceptible de seconder ou remplacer à tout moment le président en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie.

Le Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives du fonctionnement de l'association. Il rédige les procès verbaux des délibérations des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration, contresignés par le président, en même temps qu'il en assure la diffusion et la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il assure les relations avec la Préfecture et les autorités territoriales.

Il répartit les tâches administratives auprès des membres du bureau afin notamment de tenir à jour le registre des adhérents. Il reste pour cela en étroite collaboration avec le trésorier qui lui rend compte.

Le Trésorier

Le trésorier est chargé de toute la comptabilité financière de l'association. Avec l'aval du président il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Conjointement avec le président, il dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association et utilise le chéquier sur présentation de justificatifs en bonne et due forme contresignés par le président. Il rend compte périodiquement au secrétaire général et au bureau des principaux mouvements de comptes et de l'état des cotisations des membres. Il prépare avant l'assemblée générale le budget prévisionnel de l'année.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion et les prévisions budgétaires, et qui doit lui donner quitus de sa gestion. Sur proposition du trésorier, le bureau et le conseil d'administration déterminent annuellement le montant des cotisations et le soumettent à l'approbation du conseil d'administration.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence au moins de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président indique s'il y a lieu de voter à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs qui feront l'objet de vérifications par le conseil d'administration et de contrôle par le trésorier.

Handwritten initials: "H.H." and "J.S."

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire, présidée par le président, comprend tous les membres affiliés à l'association à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation annuelle. Elle est réunie au moins une fois par an. L'assemblée générale peut être aussi réunie à la demande des membres représentant au moins la moitié des membres de l'association. Quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens par le secrétaire général. L'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Le vote ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint, savoir la moitié plus un des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Prennent part aux votes les membres majeurs, chacun ayant une voix et une seule, pouvoirs éventuels non compris. Les membres de l'association ont la possibilité de se faire représenter par une personne de leur choix munie d'un pouvoir écrit, en bonne et due forme. Nul ne peut posséder plus de trois pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, dans les quinze jours une seconde assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions avec le même ordre du jour. Elle délibère et statue sans condition de quorum.

Le président, assisté des membres du bureau, présente les rapports sur la gestion du conseil d'administration et expose le bilan moral et financier de l'association pour l'exercice écoulé.

Le secrétaire général présente le bilan des activités et de toutes les actions entreprises.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et de son bilan.

L'assemblée délibère et statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, valide le montant de la cotisation annuelle, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et uniquement sur celles-ci. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins la moitié des membres présents habilités à voter exige le scrutin secret. L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. Les délibérations et les résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire général.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du président, ou de la moitié du conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association plus un, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée. Ses modalités de convocation et d'organisation seront les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, quorum y compris.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, la fusion avec une autre association ou la dissolution de l'association.

Toutefois, la dissolution de l'association est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, majeurs et à jour de leur cotisation.

HH GS

La dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive

en date du 18 février 2015

sous la présidence de M. Michel MARTIN

assisté de M. Jean SALADIN secrétaire général.

Fait à Cannes, le 18 février 2015

le Président



le Secrétaire général

